



Mémoire en Réponse

au Procès-verbal de synthèse des observations à l'Enquête Publique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions dite « La Ferme des Cros » dans le département de la Charente

4 JANVIER 2024

01 REMERCIEMENTS	7
02 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	7
02.1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR FRANCK VOGEL, DE MADAME MARIA-ANNA VOGEL-WEGENER SLEESWIJK ET DE MARIJKE VOGEL	7
02.2 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME DANIELE BARATAUD ET DE MONSIEUR JEAN-MICHEL POTARD	8
02.3 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME CLAUDIE FONTAINE-RISI	9
02.4 REPONSES AUX OBSERVATIONS ANONYMES (REFERENCE « O7 »)	14
02.5 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR ERIC GERMOND	17
02.6 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME JOËLLE PARDANAUD, PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION NATURE ET COMPAGNIE	20
02.7 REPONSES AUX OBSERVATIONS ANONYMES (REFERENCE O-10)	23
02.8 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME JESSICA BONDUAU	24
02.9 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION SAINT-CHRISTOPHE NATURE	26
02.10 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR CEDRIC MAAS ET DE MADAME EMILIE RIVET 27	
02.11 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME CORINNE LATASTE	28

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire pour le projet de la centrale photovoltaïque de la Ferme des Cros, au lieu-dit « Les Cros » sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions, une enquête publique a été menée sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions (Charente, Nouvelle-Aquitaine) du 15/11/2023 à 9h00 au 15/12/2023 à 17h00.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses aux observations formulées dans le cadre de l'instruction du permis de construire par le public au cours de cette enquête.

Conformément à l'arrêté du 2 Octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique, celle-ci a été annoncée et les informations sur le projet ont été mises à la disposition du public.

L'enquête publique a été confiée par le tribunal administratif de Poitiers à Madame Esmeralda TONICELLO, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Yveline BOULOT, en qualité de commissaire enquêteur suppléante.

Le présent mémoire a pour objet de permettre au Maître d'ouvrage (NEOEN) d'apporter des réponses aux observations formulées par les personnes qui se sont exprimées au cours de cette enquête sur le dossier du permis de construire.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-des-Lions a émis un avis favorable de principe sur ce projet à l'unanimité par délibération du 26 octobre 2023.

Le procès-verbal de synthèse des observations relatives à l'enquête publique a été remis au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur, le **20 Décembre 2023**.

La structure du présent mémoire reprend en synthèse chaque observation et apporte une réponse adaptée.

01 REMERCIEMENTS

Nous remercions Monsieur Gérard ROLLIN de la société COLAS pour sa contribution favorable à ce projet.

02 REPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

02.1 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR FRANCK VOGEL, DE MADAME MARIA-ANNA VOGEL-WEGENER SLEESWIJK ET DE MARIJKE VOGEL

- Parcelle 582 mentionnée dans l'emprise du projet
- Plantation de haies le long de la voie communale de Saint-Maurice-des-Lions à Larterie

REPONSE

La parcelle E 582 a été effectivement située par erreur en page 15 de l'étude d'impact environnementale comme faisant partie du projet. Cette parcelle n'est toutefois pas mentionnée dans le CERFA N°13409*09 de demande de permis de construire, ni dans le dossier de demande de permis de construire HOCH Studio. Cette erreur n'est donc sans conséquence vis-à-vis de la demande de la demande de permis de construire pour cette parcelle, qui n'est pas concernée.

Comme échangé oralement à l'occasion d'une rencontre lors de l'enquête publique, nous nous engageons à planter une haie le long de la route communale au droit du projet créant un masque paysager suivant le plan page suivante.



Localisation des linéaires de haies supplémentaires à planter (figure n°209, page 304 de l'étude d'impact modifiée)

02.2 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME DANIELE BARATAUD ET DE MONSIEUR JEAN-MICHEL POTARD

- Demande de complément du volet paysager pour les hameaux des Terrières, de la Plagne, des Nouhards et du Moulin des Cailloux
- L'installation et l'entretien pour pérennisation de haies hautes (implantées, entretenues avec remplacement des sujets ports ou sénescents à long terme)
- Le retrait ou la diminution de l'emprise des panneaux les plus impactants pour les riverains,
- La prise en compte financière de la perte de valeur de notre bien grâce à une évaluation de sa valeur « avant/après », par une structure indépendante

REponse

L'impact paysager du projet a été évalué en pages 277 et 282 depuis l'entrée ouest du hameau de la Plagne, au plus proche du projet pour le flanc Est de la vallée du Goire et où celui-ci est directement visible depuis les voies publiques. Ce point a été identifié comme le plus impacté par le projet. Cela n'écarte pas la possibilité que d'autres points situés sur des terrains privés puissent avoir d'autres vues également, tout particulièrement en période hivernale.

La partie la plus haute du versant sur lequel s'étend le projet et les haies existantes ont fait l'objet d'une mesure d'évitement, limitant ainsi l'impact visuel du projet dans le paysage.

Les haies prévues initialement et complétées (carte page précédente), seront plantées conformément aux descriptions et à la méthodologie présentées en pages 305 et 307 de l'étude d'impact. Elles se trouveront en continuité et conformes aux haies existantes autour du projet et dans le secteur.

L'entretien sera effectué de telle sorte que cette haie devienne pérenne et s'inscrive en continuité entière avec le maillage bocager alentour.

Le porteur de projet se tient prêt à échanger avec les riverains et à adapter les mesures prises en fonction des points de vue des habitations, terrains privés non-accessibles dans le cadre de l'étude.

02.3 REponses AUX OBSERVATIONS DE MADAME CLAUDIE FONTAINE-RISI

- 1 - Nous demandons que l'étude soit complétée car des hameaux soumis aux impacts directs de la présence du parc n'ont pas été pris en compte, en (prenant) étudiant la ligne paysagère traversant le vallon.
- 2 - Absence de partage des retombées et doutes sur l'apport à la pérennité de la filière ovine dans le confolentais
- 3 - Commentaire sur la page 34 de l'étude d'impact : démarche par rapport au projet / choix du site
- 4 - Commentaire sur la page 60 de l'étude d'impact : nettoyage des panneaux
- 5 - Commentaire sur les pages 60 et 62 de l'étude d'impact : démantèlement et remise en état du site
- 6 - Commentaire sur la page 119 : présence de l'ambrosie
- 7 - Commentaire sur la page 121 : risque d'inondation par remontée de nappe
- 8 - Commentaire sur la page 168 : présence de chauves-souris, présence du sonneur à ventre jaune
- 9 - Commentaire sur les pages 197 à 200 : choix des prises de vue
- 10 - Commentaire sur la page 254 : impact sur les émissions de gaz à effet de serre

REponse

- 1- Comme abordé dans la réponse aux observations 02.2, page 8, l'impact paysager a été évalué en pages 277 et 282 depuis l'entrée ouest du hameau de la Plagne, au plus proche du projet pour le flanc Est de la vallée du Goire et où celui-ci est directement visible depuis les voies publiques. Ce point a été identifié comme le plus impacté par le projet. Cela n'écarte pas la possibilité que d'autres points situés sur des terrains privés puissent avoir d'autres vues également, tout particulièrement en période hivernale.

Le porteur de projet se tient à disposition des riverains des hameaux de la Plagne et des Nouhards pour ajuster les mesures à mettre en place permettant d'atténuer les impacts sur le paysage.

- 2- Les retombées du projet bénéficient effectivement au propriétaire qui loue le terrain et à l'exploitant agricole par des aides à l'investissement et une indemnité annuelle. Une partie des aides a déjà été versée afin d'aider le repreneur de l'exploitation à s'installer en juillet 2022. Une seconde partie pourra aider l'exploitant à investir dans du matériel à partir du démarrage de la construction du projet. Dans le cadre de l'exploitation future de la centrale, une indemnité annuelle sera versée à l'exploitant agricole au titre de l'entretien de l'espace sous panneaux.

Le projet apportera également des retombées fiscales au profit de la commune de Saint-Maurice-des-Lions, de la Communauté de Commune de Charente Limousine et du département de la Charente. Cela représente un montant total annuel à environ 65.900 €, dont un peu moins de la moitié est perçu par la commune. A cela est rajoutée la taxe d'aménagement versée en deux fois sur les deux années suivant l'obtention du permis de construire, pour un total d'environ 10 000 €.

En termes d'activités et au profit de la vie locale, le projet a déjà permis d'installation d'une nouvelle famille sur la commune. Les travaux et activités annexes liées à la construction et à l'exploitation du projet permettront à contribuer à l'activité locale et à des retombées financières pour l'ensemble du territoire.

Comme évoqué plus haut et en partie II.2.1. de l'étude préalable agricole, ce projet a eu pour premier effet la transmission d'une exploitation agricole d'un exploitant partant en retraite, cherchant sans succès un repreneur depuis plusieurs années, à une personne désireuse de l'installer.

De nombreuses démarches avaient été menées sans succès par l'ancien exploitant pour la recherche d'un repreneur, dont notamment la participation aux journées Instal'agri organisées en juillet 2021 par la Chambre d'Agriculture de la Charente et la Communauté de Communes de la Charente Limousine.

Les repreneurs se sont fait connaître et ont visité l'exploitation par le biais du service installation de la Chambre d'Agriculture. Dès manifestation de leur vif intérêt à l'installation, dans le cadre du montage de leur dossier, la société NEOEN a apporté une aide indispensable à boucler le financement du projet d'installation.

Ce projet est porté en collaboration avec la Fédération Nationale Ovine avec laquelle NEOEN a défini un cahier des charges strict conditionnant l'apport du projet solaire en faveur du projet agricole qui reste central dans ce projet.

L'activité agricole de cette exploitation fera l'objet d'un suivi technico-économique, de l'apport d'un retour d'expérience sur la production sous panneaux et un contrat d'accompagnement de l'exploitant par les services de la Chambre d'Agriculture de Charente.

Chaque projet agricole participe à son niveau à la pérennisation de l'élevage ovin dans le confolentais. A ce titre, ce projet a obtenu un avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Charente et un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de Charente.

- 3- Le paragraphe fait état de l'historique de la stratégie de développement des projets solaires adoptée par l'Etat depuis plusieurs années. Il fait, dans son introduction, référence à la circulaire du 18 décembre 2009 d'où sont tirés ces citations. Ce paragraphe met en avant la très forte évolution des enjeux sur cette activité depuis 2009.
- 4- Les précisions sur l'entretien des panneaux ont été apportées en I.4. de la réponse du porteur de projet à l'avis de l'Autorité Environnementale (juillet 2023). La réponse transmise est indiquée ci-dessous.

Observation 4 :

La MRAe recommande de préciser les modalités de nettoyage des panneaux, et d'indiquer les moyens permettant de garantir une utilisation économe de l'eau dans un contexte de raréfaction de la ressource.

La fréquence de nettoyage est variable selon les sites mais il peut avoir lieu une fois par an, voire une fois tous les 2 ans, selon l'état des panneaux.

Plusieurs technologies de nettoyage sont possibles par robot, bras mécanique ou tracteur avec bras avec un système d'injection d'eau déminéralisée intégré. Il faut compter entre 0,4 et 0,6 litres par m² de panneaux (ce qui correspond à une pluviométrie de 0,4 à 0,6 mm d'eau). Dans le cas du projet de La Ferme des Cros, où la superficie des panneaux est d'environ 58 900 m², la consommation en eau est évaluée entre 23 et 35 m³ par an, soit environ la moitié de la consommation d'eau annuelle pour une personne dans sa vie quotidienne. La consommation d'eau du projet reste donc très limitée.

L'eau sera prélevée localement au plus proche du projet, depuis le réseau d'eau potable ou par un autre moyen qui s'avérerait possible. La déminéralisation sera réalisée par une unité mobile qui réalise l'osmose inverse.

-
- 5- Le démantèlement de l'unité de production photovoltaïque est en cohérence avec le maintien en prairies de l'espace. Le porteur de projet est tenu de remettre le terrain dans le même état en fin de bail que lors de sa prise à bail. Les câbles seront enlevés lors de ces opérations.
- 6- L'étude d'impact a été rédigée en 2021-2022 et la demande de permis de construire a été déposée le 14 septembre 2022. L'identification de l'ambrosie en 2023 n'a pas pu être connue au moment de l'étude. Pour anticiper ce risque, les mesures E n°7 et 8 ont été prises pour le projet (Cf. chapitre 6 II.2.3., page 290 de l'étude d'impact) :

Mesure E n° 7 : Respect et mise en application de l'arrêté sur la lutte contre l'ambrosie
Mesure E n° 8 : Formation du personnel intervenant en phase chantier à la lutte contre l'ambrosie ou recourt à un référent « agriculture » ou « communaux » durant cette phase de travaux

-
-
- 7- Le risque d'inondation par remontée de nappe doit être abordé permettant une approche exhaustive de l'étude d'impact. Il fait référence à une cartographie nationale réalisée par le BRGM (service géologique national) sur l'intégralité du territoire français (Cf. chapitre 3 III.7.1. page 121).
- 8- Les chiroptères ont fait l'objet d'inventaires nocturnes par la pose de trois capteurs lors de deux nuits, les 6 juillet et 14 septembre 2021 (Cf. chapitre 3 IV.4.6. page 159 de l'étude d'impact). Cet inventaire de terrain a été complété par une étude bibliographique.
-
- Bien qu'identifié sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions par la bibliographie, le sonneur à ventre jaune n'a pas été observé dans l'emprise de la zone d'étude (Cf. chapitre 3 IV.4.2. page 152 de l'étude d'impact).
- 9- La prise de vue a été effectuée depuis la route au point de plus proche du projet en rive droite de la vallée du Goire. Il s'agit du point identifié où l'impact du projet est maximal en toute saison. Les haies plantées seront entretenues lors de la durée d'exploitation du parc agrisolaire.
- 10- Des précisions sur le bilan carbone ont été apportées dans le mémoire de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, en partie I.3, pages 3 et 4 (juillet 2023).

Observation 3 :

La MRAe recommande de justifier l'estimation des tonnes de CO₂ évitées par l'exploitation du projet. Le calcul d'empreinte CO₂ et la durée d'amortissement énergétique du parc seront en particulier déterminés en fonction de la provenance des panneaux prévus, qui doit être précisée.

Au paragraphe II.9.4 en page 254 de l'étude d'impact, il est établi qu'en se référant au mix énergétique français en 2018, 1 MWh produit par un projet de centrale photovoltaïque au sol permet d'économiser l'émission de 0,06 T de CO₂ par an. Le projet produisant environ 16 748 MWh par an, c'est total 4 890 T d'émission de CO₂ évité chaque année.

Nous apportons une précision. Le mix énergétique français étant interconnecté avec le réseau européen, les calculs relatifs au bilan carbone se réfèrent au mix européen. C'est ainsi le cas du résultat du calcul mentionné ci-dessus. Le bilan carbone est donc calculé en fonction :

- Des émissions de carbone des différents éléments de la centrale solaire (pieux, type de fondation, câbles, onduleurs, transformateurs...);
- De la production d'énergie que va permettre de produire la centrale solaire sur 30 ans ;
- Du référentiel du mix énergétique européen et de l'équivalent CO₂ de l'électricité produit via ce mix.

La tonne d'émission de CO₂ évitée correspond donc à la comparaison de l'électricité produite par la centrale solaire (émissions carbone comprises) et la même quantité d'électricité produite via le mix européen et ses émissions associées selon les valeurs publiées par France Territoire Solaire.

Le bilan général simplifié est récapitulé dans le tableau suivant :

Figure 1 : Bilan simplifiée des émissions de CO₂

(Source : NEOEN)

Durée d'exploitation du parc	30	ans
Production électrique totale estimée (15320 MWh/an)	459 614	MWh
Emissions dues à la fabrication du parc PV	11 495	Tonnes CO ₂ eq
Emissions dues à la distribution du matériel et de l'installation	861	Tonnes CO ₂ eq
Emissions dues à la maintenance	386	Tonnes CO ₂ eq
Emissions dues au démantèlement	656	Tonnes CO ₂ eq
Empreinte carbone de la centrale (Valeur CO₂ qui comprend toutes les phases du cycle de vie (fabrication, distribution, opération, fin de vie) sans les bénéfices liés à la production d'électricité)	13 398	Tonnes CO₂eq
Evitement de CO ₂ par l'utilisation du parc solaire sur 30 ans selon le mix énergétique de France Territoire Solaire (valeur de référence 300gCO ₂ /kWh)	-159 946	Tonnes CO ₂ eq
Bilan carbone de la centrale (somme de l'empreinte carbone de la centrale et les émissions évitées)	-146 548	Tonnes CO₂eq
Retour sur investissement carbone (Année nécessaire pour compenser l'empreinte carbone de la centrale grace à l'électricité produite)	3	ans
Quantité de CO₂ non émise par an grace à la production d'électricité solaire	4 890	Tonnes CO₂eq/an

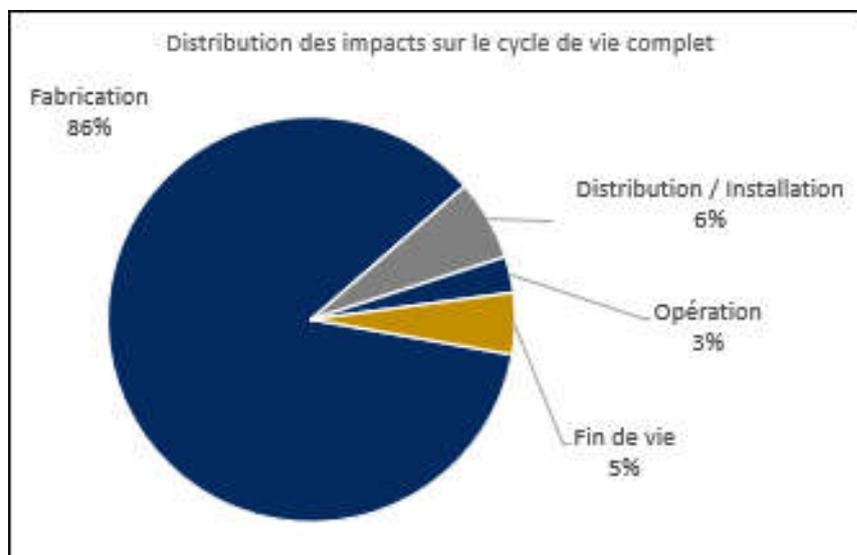


Figure 2 : Distribution des impacts sur le cycle de vie complet

02.4 REPONSES AUX OBSERVATIONS ANONYMES (REFERENCE « O7 »)

- 1 – Question sur la prise en compte de l'impact paysager
- 2 – Prise en compte du projet au niveau des eaux pluviales, positionnement sur le coteau conduisant à la zone d'expansion de crues du Goire
- 3 – Effets néfastes des panneaux photovoltaïques selon la thèse de Quentin LAMBERT
- 4 – Aucune disposition dans le dossier ne prévoit de sauvegarde ou la réhabilitation de nouvelle (mesures compensatoires) vis-à-vis de celles impactées (7,9 ha)
- 5 - Vérification de l'emprise des zones humides avec les polygones de la carte d'Etat Major
- 6 – Aucune disposition particulière ne figure dans le dossier concernant ces travaux d'implantation des panneaux pour préserver les zones humides impactées
- 7- Dimensionnement des dispositifs concourants à la défense incendie du site et des habitations à proximité

REponse

- 1- L'ensemble des lieux d'habitation et axes de circulation autour du projet a été pris en compte avec une localisation des points de vue et des photomontages aux points identifiés où le projet est le plus impactant.

Comme abordé dans les réponses aux observations précédentes, les points choisis dans le paysage sont les points identifiés accessibles les plus impactés par le projet. Cela n'exclut pas la présence de points impactés dans des parcelles privées.

Le porteur du projet propose aux riverains concernés d'échanger à ce sujet pour étudier des mesures paysagères spécifiques.

- 2- Les effets du projet sur l'écoulement des eaux pluviales sont évalués dans l'étude d'impact au chapitre 5 III.2.1., page 257.

Les espaces entre modules (2 cm environ) et entre les rangées (4 m minimum) limitent significativement la formation d'une zone préférentielle soumise à l'érosion. La couverture végétale, en prairie, limite également l'érosion facilitant d'écoulement des eaux.

La présence des panneaux concentre le ruissellement et réduit la surface d'infiltration disponible, toutefois dans le cas du projet de la Ferme des Cros, compte tenu de la topographie et de la configuration des parcelles d'implantation, la modification des écoulements ne sera pas significative par rapport à l'état actuel.

L'installation du projet entraînant une modification des écoulements négligeable dans l'emprise du site et le site se trouvant , elle n'y aura pas de conséquences sur la zone d'expansion des crues du Goire.

Le projet n'est pas concerné par le risque inondation (Cf. chapitre 3 III.7.7 pages 119 et 120).

- 3- L'évaluation environnementale du projet a été réalisée par un bureau d'études spécialisé indépendant.

Les enjeux ont été évalués dans l'état initial de l'étude d'impact qui correspond à la description du milieu au niveau du projet et de son environnement proche. Le projet a été défini en appliquant la démarche ERC afin que les effets puissent rester dans des proportions mesurées en adoptant plusieurs types de mesures composées dans l'ordre par E = Evitement, si les effets négatifs restent notables, des mesures R = Réduction sont adoptées. Si malgré l'application de ces mesures, les effets restent toujours évalués significatifs et notables, viennent alors les mesures C = Compensation.

Un certain nombre de projets de centrales solaires sont en exploitation et de nombreux projets futurs doivent être menés. Les retours d'expérience sur les centrales en activité portent sur une durée de dix à quinze années pour les plus anciennes installations.

Des études de suivi ont été réalisées par NEOEN et par les différents exploitants de centrales solaires. Elles concernent notamment la biodiversité, la pousse de l'herbe et le comportement du bétail sous les panneaux.

Dans le cas présent, l'emprise du projet est un milieu pâturé par des ovins. Dans le cadre du projet, cette utilisation des terrains sera inchangée.

La présence des panneaux amènera de l'ombrage sur le sol ce qui apportera aussi une légère atténuation des variations de température du niveau du sol. L'ombrage en été notamment apporte un peu plus de fraîcheur que dans les secteurs non-couverts.

Les évolutions attendues en ligne avec les études actuellement menées sont un léger ralentissement dans le développement du couvert végétal sous panneau et une meilleure conservation en période

estivale, avec notamment des bénéfices agronomiques intéressants relevés par la bibliographie (Cf. partie III.2.5 page 25 de l'étude préalable agricole).

Vis-à-vis de l'activité d'élevage, le bétail est amené à se réfugier régulièrement sous les panneaux, notamment lors des épisodes de chaleur.

Au niveau des habitats, de la flore et de la faune, la présence des panneaux ne change pas la nature du terrain composé de prairies piétinées par le bétail.

- 4- L'ensemble des zones humides identifiées dans l'emprise du projet ont été délimitées application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'habitats de type *prairies humides eutrophes* et *prairies humides piétinées*. Un enjeu faible à modéré leur a été attribué en terme de valeur écologique.

Toutes les zones humides ont été évitées par le projet (Cf. chapitre 5 IV.1., page 260 de l'étude d'impact).

- 5- Une pré-localisation des zones humides avait été menée à l'aide de la bibliographie, avant la réalisation des sondages pédologiques (Cf. chapitre 3 III.4.3.2 de l'étude d'impact, page 200).

Cette recherche a été faite à partir des données suivantes :

- Inventaires de terrain,
- Photo-interprétation via des ortho-photos
- Modélisation informatique de prélocalisation de zones humides via des données topographiques et géographiques

L'ensemble des données publiques disponibles ont été consultées.

- 6- Comme évoqué plus haut, l'intégralité des zones humides seront évitées par le projet. Elles ne seront donc pas impactées.
- 7- Les dispositifs concourants à la défense incendie du site et des habitations à proximité ont été définis en respect des préconisations dictées par le Service Département d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Charente dans son avis du 27 juillet 2022 (Cf. annexe 2 de l'étude d'impact) reçu avant le dépôt de la demande de permis de construire. Le projet agrisolaire de la Ferme des Cros a par la suite, reçu un avis favorable du SDIS de la Charente le 27 octobre 2022 dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire du projet.

02.5 REponses AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR ERIC GERMOND

- 1 – L'installation des champs photovoltaïques est présentée aux propriétaires comme « la poule aux œufs d'or »
- 2 – Le projet n'est pas d'intérêt général car porté par un propriétaire privé retraité sur un terrain privé. Gains élevés pour le propriétaire et contraintes uniquement pour le fermier
- 3 – Un an avant le début des travaux, on va détruire des prairies permanentes de bonne qualité pour réimplanter une prairie temporaire pour avoir une herbe conforme au pâturage sous les panneaux (...)
- 4 – La hauteur du bas de table d'environ 1,10 m ne permet pas la surveillance optimum du troupeau et sa vue d'ensemble, de plus l'éleveur sera en permanence obligé par passer sous les panneaux pour voir ses agneaux (...) ce qui est contraire aux règles de bien-être de l'éleveur
- 5- Ne respecte pas le PLUi du Confolentais
- 6– Perte de biodiversité car pas de passage pour la faune du fait des clôtures
- 7- Perte de surface agricole et pas de renouvellement des générations
- 8-Perte de rendement due à l'absence de culture sur des terres à haut potentiel (25 % du projet) qui entraine dans une rotation des parcelles
- 9- Perte importante du bocage
- 10- Aucune vision des aides PAC après 2027

REponse

- 1- L'historique du projet est précisé dans la partie II.2.1. page 35 de l'étude préalable agricole. L'initiative de la réalisation du projet agrisolaire a été prise par les propriétaires-exploitants des terrains, qui devant partir en retraite depuis plusieurs années, ont recherché sans succès un repreneur pour s'installer sur l'exploitation. Parmi leurs initiatives, ils se sont alors reprochés de la société NEOEN envisageant d'initier un projet agrisolaire pour favoriser une reprise de l'exploitation.

Parallèlement, de nombreuses démarches avaient été engagées sans succès pour la recherche d'un repreneur, dont notamment la participation aux journées Instal'agri organisées en juillet 2021 par la Chambre d'Agriculture de la Charente et la Communauté de Communes de la Charente Limousine.

La démarche dans ce projet agrisolaire est depuis son origine, en 2020, en appui à l'installation d'un repreneur pour l'exploitation de la ferme des Cros.

Ce projet bénéficie d'un soutien et d'un suivi conjoint entre la Fédération Nationale Ovine / Fédération Départementale Ovine et la société NEOEN dans le cadre d'une charte signée fin 2017 en respectant le cadre d'un cahier des charges défini sur la conception d'un projet agrisolaire.

- 2- Les enjeux de la politique énergétique en Europe, en France, au niveau régional et au niveau local sont décrits pages 21 à 23 de l'étude d'impact. L'état des lieux du développement de la filière photovoltaïque en France définis entre les pages 24 et 26 révèle un fort dynamisme mais un retard chronique dans son développement.

Le cheminement ayant conduit des enjeux énergétiques vers l'impulsion de développement de projets agriscolaires vertueux tout particulièrement avec l'élevage ovin est synthétisé en partie II, pages 32 à 36 de l'étude préalable agricole.

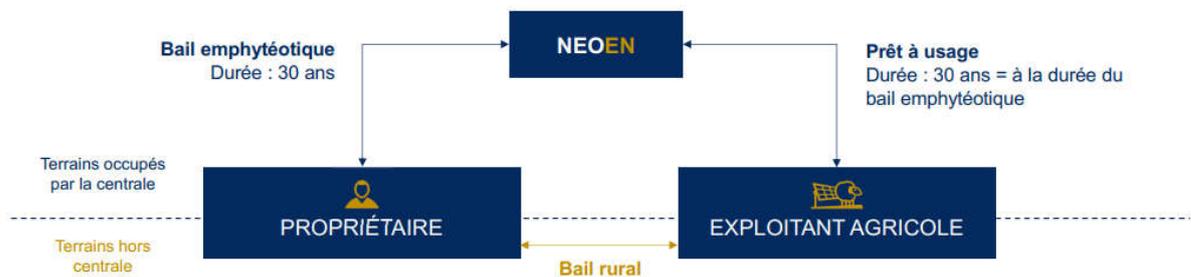
Les filières photovoltaïque et agricole voient un intérêt commun de travailler ensemble à travers le développement de projet sur un foncier agricole par un soutien au projet agricole qui s'y développe.

Comme évoqué plus haut, ce projet a eu pour premier effet la transmission d'une exploitation agricole d'un exploitant partant en retraite, cherchant sans succès un repreneur depuis plusieurs années, à une personne désireuse de s'installer. Le porteur de projet a apporté une aide indispensable à boucler le financement du projet d'installation. Ce projet est porté en collaboration avec la Fédération Nationale Ovine avec laquelle NEOEN a défini un cahier des charges strict conditionnant l'apport du projet solaire en faveur du projet agricole qui reste central dans ce projet.

L'activité agricole de cette exploitation fera l'objet d'un suivi technico-économique, de l'apport d'un retour d'expérience sur la production sous panneaux et un contrat d'accompagnement de l'exploitant par les services de la Chambre d'Agriculture de Charente.

Dans le cadre de la construction du projet, le montage foncier prévu intègre la prise à bail des terrains par le porteur de projet et producteur d'électricité pour 30 ans auprès du propriétaire avec une mise à disposition des terrains au profit de l'exploitant agricole. Cette mise à disposition est accompagnée par le versement d'une indemnité annuelle au profit de l'exploitant au titre de l'entretien des terrains.

Ce montage se présente sous la forme suivante :



Au titre des retombées collectives positives du projet, celui-ci a déjà permis l'installation d'une nouvelle famille sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions.

Il apportera également :

- des retombées fiscales au profit de la commune de Saint-Maurice-des-Lions, de la Communauté de Commune de Charente Limousine et du département de la Charente (détail plus haut).
- des retombées pour l'activité économique locale par les activités annexes liées à la construction et à l'exploitation du projet.

Chaque projet agricole participe à son niveau à la pérennisation de l'élevage ovin dans le confolentais.

- 3- Les prairies permanentes ne seront pas détruites. Elles bénéficieront d'un sur-semis permettant de faciliter une bonne repousse après la réalisation des travaux, qui dégraderont temporairement le terrain le temps de la construction.
- 4- La hauteur du bas de table de 1,1 m a été défini en accord avec la Fédération Nationale Ovine dans le cadre de la charte signée avec la société NEOEN.
- 5- La compatibilité avec le PLUi du Confolentais est évaluée en page 250 de l'étude d'impact (chapitre 5 II.4.2).

6- Les clôtures installées suivront les pourtours de parcelles existantes, suivant les clôtures déjà en place. De plus, les clôtures qui seront installées sont semblables aux clôtures préexistantes à deux exceptions près :

- Elles sont a priori un peu plus hautes (1,80 m environ),
- Elles possèdent à intervalles réguliers des passages plus grands pour permettre la circulation de la petite faune.

7- A ce jour, ce projet a déjà permis l'installation du repreneur d'une exploitation ovine. Les terres agricoles sont maintenues auxquelles il faut retrancher 6 924 m² de surfaces imperméabilisées composées par :

- 2 citernes incendies de 81 m²
- 5 poste de conversion de 18 m²
- 1 poste de livraison de 27 m
- 3 locaux de stockage de 14,6 m²
- Des pistes lourdes de 6 602 m²

Les autres « pistes » sont des zones enherbées carrossables ce qui est déjà le cas des prairies du projet. Ainsi, ces surfaces sont amenées à demeurer des prairies.

Les surfaces imperméabilisées occupent donc environ 0,7 ha, soit 4 % de la surface occupée par la centrale photovoltaïque

8- Le projet s'étend sur 20 % de terres à très bon potentiel (3,4 ha pour 17,2 ha). Afin de compléter les informations, le projet s'étend également à 80 % sur des terres à potentiel limité à moyen. Les terres à très bon potentiel ont été évités au maximum pour l'implantation du projet.

9- La plantation de plusieurs haies est prévue dans ce projet (Cf. cartographie page 8).

10- Ce projet permettra à l'exploitant agricole de bénéficier de retombées issues des indemnités versées par l'exploitant photovoltaïque lui apportant des revenus complémentaires à son activité. A ce jour, les aides de la PAC ne sont pas maintenues pour les emprises concernées par une activité agrisolaire. Cette configuration permet à l'exploitant d'être moins dépendant de la PAC en lui assurant une meilleure visibilité financière pour son activité.

02.6 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME JOËLLE PARDANAUD, PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION NATURE ET COMPAGNIE

- 1 – Réponse à la demande de l'INAO de démontrer la compatibilité du projet avec les labels
- 2 – L'électromagnétisme généré par le projet
- 3 – Microclimat et émission de chaleur par le projet
- 4- Méthodologie adoptée pour les inventaires biodiversité
- 5- Enjeux et impacts sur les chiroptères
- 6- Présence de la mésange noire et du Pipit farlouse
- 7- Impacts du projet sur l'avifaune de milieux ouverts (Tarier patre, Pipit farlouse)
- 8- La perte d'habitats pour les mammifères terrestres et les amphibiens
- 9-Bilan carbone

REPONSE

- 1- La compatibilité du projet avec les labels IGP Agneau Poitou Charentes et Label Rouge le Diamandin, dont bénéficie l'exploitation présente au niveau du projet, est abordée dans la partie I.4. page 129 de l'étude préalable agricole du projet. Il est indiqué que « le projet n'impactera pas cette production sous signe de qualité puisque les prairies sont conservées et restent à destination de l'alimentation des brebis. »

- 2- Dans son avis la MRAe rappelle que les installations doivent être conformes à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Les installations seront vérifiées par un bureau de contrôle en fin de construction. Les habitations situées à proximité du tracé du raccordement ont avant tout retenu l'attention de la MRAe.

Il a été rappelé dans la réponse établie auprès de la MRAe les éléments suivants :

En premier lieu, concernant le raccordement, il est important de rappeler que même si elle finance les travaux, la société NEOEN n'est pas maître d'ouvrage. Il s'agit d'ENEDIS, chargé de la gestion et de l'aménagement de 95 % du réseau de distribution d'électricité en France, à travers ses missions de service public. Le tracé définitif du raccordement n'est à ce jour pas connu, le tracé présenté en III.1.4 pages 55 et 56 de l'étude d'impact est une hypothèse qui semble la plus probable à ce stade.

Il appartiendra à ENEDIS de définir le tracé définitif, les solutions techniques adoptées et les conditions dans lesquelles les travaux seront réalisés.

Le poste de livraison de la centrale photovoltaïque auquel est connecté le raccordement du projet est situé à plus de 350 mètres des habitations les plus proches.

En complément des éléments abordés dans les chapitres 5 III.9.5., pages 254 et 255 et 6 III.3, page 295 de l'étude d'impact, NEOEN a mené des études sur ses propres centrales photovoltaïques qui indiquent que les valeurs les plus élevées ont été relevées au niveau des onduleurs et à proximité des portes de transformation et boîtes de jonction. Ces puissances de champ maximales sont inférieures aux valeurs limites à une distance de quelques mètres. Dans les publications scientifiques réalisées par l'Anses (2015), il n'a pas été établi d'effet direct des champs électromagnétiques sur le comportement des animaux d'élevage ou sur leurs performances zootechniques et sanitaires.

3- La présence de panneaux solaires absorbe à la fois la chaleur générée par le soleil mais crée également de l'ombrage sous panneau, générant de la fraîcheur au niveau du sol. Le projet n'est pas de nature à créer de la chaleur et à avoir un effet sur le climat local, d'autant plus avec sa taille relativement limitée.

4- Le porteur de projet vérifie ce point avec les services de l'Etat.

5- La méthodologie du diagnostic biodiversité est décrit chapitre 9 IV., pages 332 à 334 de l'étude d'impact.

Il a été indiqué au chapitre 3 IV.4.4., page 154 de l'étude d'impact, qu'au droit de la zone d'étude, les amphibiens privilégient les différentes masses d'eau à proximité de la zone d'implantation potentielle et pourront utiliser le réseau de haies pour se disperser. Les zones humides identifiées dans la zone d'implantation potentielles n'en font pas partie.

6- Les enregistrements pour les inventaires de chiroptères ont été effectués au niveau de points stratégiques où le milieu semblait favorable pour ces espèces. Une recherche de gîtes a également été effectuée (Cf. Chapitre 9 IV.2.2., page 333 de l'étude d'impact). Cette méthode, au plus proche des habitats potentiels chiroptères, permet d'obtenir l'inventaire le plus complet possible. Ces habitats accueillent également les chiroptères de haut vol.

En réponse à l'avis de la MRAe, il a été rappelé les éléments suivants (chapitre I.7., page 13).

Comme précisé dans la partie de l'étude écologique relative aux Chiroptères, le site d'étude constitue essentiellement une aire d'alimentation et de transit des espèces inventoriées sur place, et référencées par la bibliographie disponible.

Aucun gîte, qu'il soit arboricole, rupestre ou bâti, n'a été localisé sur place, ce qui justifie, dans notre méthodologie, l'absence d'enjeu plus élevé. En effet, dans celle-ci, tout habitat de gîte cote de facto un enjeu plus important qu'un habitat de chasse et/ou de transit. Par ailleurs, au regard de l'écologie des espèces précédemment citées, les enjeux « chasse/transit » ont été hiérarchisés selon la fonctionnalité des habitats du site, les linéaires de haies représentant des continuités écologiques fondamentales dans un contexte bocager comme celui-ci, ce qui explique l'enjeu fort. Un enjeu plus élevé ne se justifie que sur la base d'une présence avérée ou suspectée de gîte au sein de ces dernières. Concernant les parcelles ouvertes, l'enjeu est plus diffus au regard de la configuration des habitats à l'échelle locale (continuum bocager et agroforestier), ce qui néanmoins ne remet pas en question l'attractivité de ces milieux. Il est plus probable que les Chiroptères notés sur place gîtent aux alentours de la ZIP du projet, dans les boisements et arbres matures isolés pour les espèces arboricoles, et dans les hameaux et structures bâties isolées pour les espèces anthropophiles. Ces entités ne se retrouvent pas sur le site d'étude.

L'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été expliquée au chapitre 10, page 349 de l'étude d'impact.

7- La Mésange noire est une espèce de milieux boisés et bocagers, or ces milieux sont évités par le projet. Ainsi, que sa présence soit permanente ou qu'elle soit en migration, son habitat est préservé par le projet.

Le Pipit farlouse est une espèce de milieux ouverts. Au même titre que les espèces de milieu ouvert, l'emprise du projet demeurera une prairie pâturée et restera un habitat favorable à l'avifaune de milieu ouvert, comme il est précisé au 4^{ème} paragraphe du chapitre 5 IV.4.1., page 264 de l'étude d'impact.

- 8- Le projet s'étend sur les prairies de la zone d'étude en évitant les haies et les zones humides. Ces prairies seront pérennisées dans le cadre de l'exploitation du site, ainsi l'emprise du projet restera un habitat favorable à l'avifaune de milieu ouvert, comme il est précisé au 4^{ème} paragraphe du chapitre 5 IV.4.1., page 264 de l'étude d'impact.
- 9- Les pertes de milieu abordées pour les mammifères terrestres et les amphibiens dans les observations citant le chapitre 5 IV.4.2. et IV.4.3., pages 266 et 268 de l'étude d'impact, concernent les impacts bruts du projet avant la mise en place de la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et des différentes mesures adoptées.

Il convient de prendre en compte l'évaluation des impacts sur le projet tel qu'il a été défini en conclusions respectivement pages 266 et 268 :

« L'impact sur les reptiles et les amphibiens est très faible puisque l'ensemble des habitats de transit, de reproduction et hibernation sont préservés par le plan de masse ».

« L'impact sur les mammifères terrestres est très faible puisque l'ensemble des « habitats d'espèces » seront évités par le plan de masse. »

La Loutre d'Europe a été identifiée dans un rayon de 5 km par la bibliographie, mais n'a pas été identifiée lors des inventaires au niveau de l'emprise du projet et à proximité. Son habitat potentiel a été localisé au niveau des points d'eau évités par le projet. En termes de déplacements potentiels de l'espèce et de la petite faune en général, le chapitre 5 IV.5. page 274 de l'étude d'impact sur les continuités écologiques indique que les « espèces faunistiques terrestres utiliseront le réseau de haies dans le cadre de leurs déplacements journaliers. Une attention particulière devra donc être portée sur la conservation de ses haies, ainsi que sur la mise en place de clôtures perméables à la petite faune terrestre tout autour du site pour maintenir la fonctionnalité des continuités écologiques ».

Concernant la circulation des mammifères dans l'emprise du projet, rappelons que les prairies sont dans l'état initial déjà clôturées et pâturées. La mise en place de la clôture prévue (grande mailles d'environ 1,80 mètres avec passages réguliers pour la petite faune) remplacera une clôture existante.

Enfin, la proximité du Goire a été prise en compte dans l'étude d'impact, mais la faible surface imperméabilisée (0,69 ha pour un projet de 17,2 ha), les mesures prises pour éviter la pollution des eaux et des sols (mesures E n°5, 6, 16, 17, mesures R n°10, 13, 14, 15), n'amènent pas à un impact du projet significatif du projet sur le cours d'eau. Par ailleurs, la présence de la ZNIEFF de type 1 a bien été prise en compte dans le chapitre 3 IV.2.1. page 130, mais se trouve éloignée du projet, à 4,2 km, ainsi l'enjeu du projet vis-à-vis de ce zonage a été évalué à « faible ».

- 10- Concernant le bilan carbone du projet, Des compléments ont été apportés en réponse à la MRAe et ont été rappelés plus haut en réponse au point 10 des observations 02.2, page 9.

02.7 REponses AUX OBSERVATIONS ANONYMES (REFERENCE O-10)

- 1 – Bilan carbone
- 2 – Inventaires de terrain pauvres au regard de la bibliographie et impacts du projet sur la biodiversité
- 3- Entretien des terrains sous panneaux et activité agricole associée
- 4– Absence de prise en compte des hameaux des Terrières, de la Plagne et des Nouhauuds

REponse

- 1- Des compléments à l'étude d'impact ont été apportés en réponse à l'avis de la MRAe de juillet 2023 (chapitre I.3., page 3) et indiquées plus haut, en réponse au point 10 des observations 02.3, page 9. Le bilan carbone prend en compte le projet dans sa globalité (construction comprenant la fabrication de modules, exploitation et démantèlement).
- 2- Le volet biodiversité de l'étude d'impact possède une étude bibliographique effectivement très fournie. Il convient de nuancer toutefois son contenu car, il s'agit de l'ensemble des espèces identifiées historiquement sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions et des communes limitrophes dans des habitats analogues aux habitats présents aux abords du projet. Il s'agit donc, au regard des connaissances actuelles, de la liste de l'ensemble des espèces potentiellement observables dans la zone d'étude. La liste des espèces réellement observées est ainsi très largement réduite par rapport à la liste bibliographique.
- 3- Le projet agrisolaire de la Ferme des Cros a pour vocation un projet agricole de reprise d'une exploitation d'élevage ovin, au départ en retraite des anciens exploitants. Le projet solaire apporte des retombées complémentaires qui a permis l'installation du repreneur de l'activité en juillet 2022 en fournissant, une meilleure visibilité financière sur le long terme en cas de réalisation du projet solaire.
 - L'emprise des terrains va garder sa vocation agricole de pâturage ovin sur la durée de l'exploitation du projet agrisolaire.

Le projet et ses caractéristiques technique respecte le cahier des charges défini par la FNO et la société NEOEN pour la réalisation de projets agriscolaires ovins vertueux (Cf. partie II.2.2. pages 34 et 35 de l'étude préalable agricole).
- 4- Les hameaux de la rive droite du Goire ont été pris en compte dans l'étude d'impact au chapitre 3 V.6, page 221, au chapitre 5 V.1.1.1., page 277 et l'un des trois photomontages réalisés pour ce projet représente la vue depuis ce secteur en page 282.

La vue prise au niveau de l'entrée Ouest du hameau de la Plagne, pour l'évaluation des impacts depuis les secteurs habités de la rive droite du Goire correspond au point identifié comme le plus impacté par le projet. Toutefois, cette étude et cette recherche n'exclut pas l'existence d'autres points de vue sur des parcelles privées inaccessibles lors de la réalisation des études, notamment en période hivernale.

Le porteur de projet se tient à la disposition des propriétaires concernés pour adopter des mesures complémentaires adaptées.

02.8 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME JESSICA BONDUAU

- 1 – Installation de panneaux au sol sur une zone humide ou à proximité immédiate, présence du Sonneur à ventre jaune
- 2 – Le périmètre d'étude est trop restreint pour avoir une représentation objective des espèces d'oiseaux présentes sur place
- 3- Insuffisances au niveau des inventaires pour les chiroptères
- 4– Insuffisances sur l'étude paysagère
- 5- Entretien des panneaux
- 6-Développement de la végétation sous les panneaux
- 7-Plantation de haies
- 8-Montage financier pour l'installation des repreneurs de l'exploitation agricole
- 9-Développement des projets photovoltaïques à prioriser sur les surfaces artificialisées

REPONSE

- 1- L'ensemble des zones humides identifiées dans l'emprise du projet ont été délimitées en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement. Il s'agit d'habitats de type prairies humides eutrophes et prairies humides piétinées. Un enjeu faible à modéré leur a été attribué en terme de valeur écologique.

Toutes les zones humides ont été évitées par le projet (Cf. chapitre 5 IV.1., page 260 de l'étude d'impact).

Bien qu'identifié sur la commune de Saint-Maurice-des-Lions par la bibliographie, le sonneur à ventre jaune n'a pas été observé dans l'emprise de la zone d'étude (Cf. page 152 de l'étude d'impact).

- 2- La définition des différentes aires d'études est décrite et expliquée dans le chapitre 3 IV.1, page 127 de l'étude d'impact, .

Les inventaires de terrain sont effectués dans l'aire d'étude immédiate, dans un rayon de 250 mètres autour de la zone d'implantation potentielle du projet.

Cette étude de terrain est mise en continuité avec l'aire d'étude éloignée définie dans un rayon de 5 km autour du projet, essentiellement abordée par la bibliographie.

- 3- Les enregistrements pour les inventaires de chiroptères ont été effectués au niveau de points stratégiques où le milieu semblait favorable pour ces espèces. Une recherche de gîtes a également été effectuée (Cf. Chapitre 9 IV.2.2., page 333 de l'étude d'impact). Cette méthode, au plus proche des habitats potentiels

chiroptères, permet d'obtenir l'inventaire le plus complet possible. Ces habitats accueillent également les chiroptères de haut vol.

- 4- La méthodologie suivie pour l'étude paysagère est décrite dans le chapitre 9 V., pages 343 à 346. Le porteur du projet se tient à la disposition des riverains pour adopter des mesures paysagères complémentaires selon les points de vue existants depuis des terrains privés.
- 5- Les précisions sur l'entretien des panneaux ont été apportées en I.4. de la réponse du porteur de projet à l'avis de l'Autorité Environnementale (juillet 2023) et relayées plus haut dans les réponses aux observations 02.3, page 9.
- 6- Les espèces végétales et en particulier, la pousse de l'herbe au sol, feront l'objet d'un suivi technique sur le long terme par l'Institut de l'Elevage aux côtés d'autres projets portés par NEOEN (Cf. Chapitre 5 III. page 123 de l'étude préalable agricole). Les suivis réalisés sur les projets en exploitation sur la pousse de l'herbe amènent des résultats intéressants (augmentation de la biomasse prairiale, augmentation du taux de protéines de la prairie, décalage de la repousse de la prairie permettant l'alimenter les ovins en période estivale (Cf. chapitre 1 III.2.5. page 25 de l'étude préalable agricole).
- 7- Selon les enjeux paysagers, certaines haies pourront faire l'objet d'une plantation avec des végétaux matures permettant de former un masque visuel plus rapidement.
- 8- Les aides apportées en juillet 2022 par le porteur de projet à l'exploitant agricole pour son installation sont non-remboursables quel que soit l'issue du projet solaire.
- 9- Comme il est rappelé au chapitre 1 IV et V de l'étude d'impact, face aux enjeux climatiques et énergétiques, un fort développement de l'énergie solaire est un objectif partagé au niveau de l'Etat, de la région Nouvelle-Aquitaine et au niveau local, à l'échelle de la communauté de Communes de Charente Limousine. Malgré un effort important les résultats obtenus au niveau du développement de la filière sont en-deçà des objectifs.

Comme il est rappelé au chapitre 1 II.1., page 22 de l'étude préalable agricole, les sites artificialisés sont prioritaires pour le développement de l'énergie solaire. Toutefois, ces surfaces deviennent désormais limitées et les développeurs s'orientent de plus en plus vers des terres agricoles. C'est ainsi, que les filières agricoles et photovoltaïques ont trouvé un intérêt commun au développement de projets agrisolaires. C'est dans cette démarche que la Fédération Nationale Ovine et la société NEOEN ont signé une convention dès 2017 et ont établi un cahier des charges pour réaliser des projets vertueux pour l'activité ovine. Le projet de la Ferme des Cros entre de ce cadre et fait l'objet d'un suivi particulier dans le cadre de la collaboration FNO / NEOEN.

02.9 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE L'ASSOCIATION SAINT-CHRISTOPHE NATURE

- Relais des observations de la MRAe : enjeux sur la biodiversité et notamment les chiroptères, bilan carbone
- Doutes sur le projet agricole de la Ferme des Cros

REPONSE

Les réponses ont été apportées aux observations de la MRAe en juillet 2023.

Concernant les chiroptères, elles ont été reportées plus haut dans le présent document au point 6 des observations 02.6.

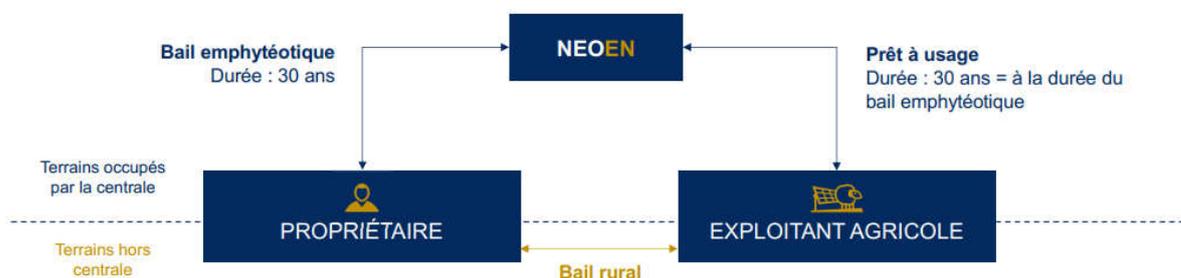
Concernant le bilan carbone, les réponses apportées sont présentées plus haut en réponse au point 10 des observations 02.3.

Le projet agricole prévu à la Ferme des Cros est présenté dans l'étude préalable agricole. Il se conforme au cahier des charges défini conjointement par la Fédération Nationale Ovine et la société NEOEN pour les projets agriscolaires. Ce cahier des charges définit les contours d'un projet agrisolaire en régulant la co-activité entre production d'énergie et élevage ovin. Les objectifs sont d'assurer une activité agricole pérenne sous panneaux et que les retombées financières principales proviennent de l'activité agricole.

Ce projet est également conforme à la charte adoptée par la Chambre d'Agriculture de la Charente en décembre 2020 pour ce type de projet avec les mêmes objectifs que le travail conjoint entre la FNO et NEOEN.

L'emprise de la centrale photovoltaïque sera louée au propriétaire foncier par le porteur de projet à travers un bail emphytéotique. Ces terrains seront mis à disposition de l'exploitant agricole. Les terrains de l'exploitation agricole non-occupés par la centrale photovoltaïque feront l'objet d'accords fonciers dans lesquels le groupe NEOEN n'est pas directement impliqué : baux ruraux, achat par l'exploitant agricole..

Le schéma foncier défini entre le propriétaire foncier et l'exploitant agricole est le suivant :



L'activité agricole de cette exploitation fera l'objet d'un suivi technico-économique, de l'apport d'un retour d'expérience sur la production sous panneaux et un contrat d'accompagnement de l'exploitant par les services de la Chambre d'Agriculture de Charente. Cet ensemble fera l'objet d'un suivi par la FNO dans le cadre de sa collaboration avec NEOEN.

Les retombées financières durant la vie du projet au bénéfice de l'exploitant agricole sont les suivantes :

- Participation financière à l'installation de l'exploitant en juillet 2022 pour l'achat de matériel et du cheptel,
- Participation financière prévue à l'achat de matériel à partir du démarrage de la construction du projet,
- Indemnité annuelle versée à l'exploitant agricole au titre de l'entretien des terrains.

02.10 REponses AUX OBSERVATIONS DE MONSIEUR CEDRIC MAAS ET DE MADAME EMILIE RIVET

- Impact paysager depuis la Larterie : dégradation du cadre paysager et demande de plantation de haies bocagères pour masquer le projet

REponse

En continuité de la réponse à l'observation 02.1, nous prévoyons de renfoncer la mesure R n°35 (chapitre 6 VI.2.2, page 304 de l'étude d'impact) et compléter les haies prévues dans le projet par des haies bocagères le long de la route reliant Saint-Maurice-des-Lions à Larterie et en périphérie du projet, afin de masquer davantage le projet depuis cet axe entre les lieux-dits Les Cros et Larterie (Cf. figure page suivante).



Localisation des linéaires de haies supplémentaires à planter (figure n°209, page 304 de l'étude d'impact modifiée)

02.11 REPONSES AUX OBSERVATIONS DE MADAME CORINNE LATASTE

- Projet disproportionné, atteintes à la zone humide, à la biodiversité, aux paysages
- Articulation sur l'élevage ovin improbable, pas de gain de production
- Pas de lutte contre le réchauffement climatique

REPONSE

Le projet répond aux critères définis par la FNO et NEOEN pour assurer une pérennisation de l'activité agricole en régulant la coactivité production d'énergie et pâturage ovin (Cf. chapitre 2 II.2.2. pages 35 et 36 de l'étude préalable agricole).

Il est également conforme à la Charte définie par la Chambre d'Agriculture de la Charente adoptée en décembre 2020, dont l'objectif est sensiblement le même (Cf. chapitre 2 IV.7. pages 48 et 49).

Ce projet est soumis à évaluation environnementale. Un état initial du site du projet a été réalisé. Les impacts du projet ont été évalués sur cette base et la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) a été menée par l'adoption d'un certain nombre de mesures permettant d'atteindre des impacts limités suite à la construction et à l'exploitation

du site. L'ensemble des zones humides et des enjeux biodiversité forts ont été évités par le projet. Les secteurs de la zone d'étude les plus exposés dans le paysage ont été évités.

Le projet agricole a fait l'objet d'une étude préalable agricole et a bénéficié d'un avis favorable de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Charente.

L'activité agricole de cette exploitation fera l'objet d'un suivi technico-économique, de l'apport d'un retour d'expérience sur la production sous panneaux et un contrat d'accompagnement de l'exploitant par les services de la Chambre d'Agriculture de Charente. Cet ensemble fera l'objet d'un suivi par la FNO dans le cadre de sa collaboration avec NEOEN.

Le bilan carbone du projet a été évalué et a été présenté en réponse à l'avis de la MRAe en partie I.3. pages 3 et 4. Il a été rappelé en réponse au point 10 de l'observation 02.3.